



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le 14 JUL 2025

ARRETE MINISTERIEL N° ~~009~~ /CAB/VPM/MIN-ECONAT/DMS/AKM/2025
DU ~~14 JUL 2025~~ PORTANT REGLEMENTATION DES CONTROLES INITIES
PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi particulière N° 73-009 du 05 Janvier 1973 sur le commerce ;

Vu la Loi N° 18/020 du 09 Juillet 2018 relative à la liberté des prix et la concurrence ;

Vu la loi N° 13/008 du 22 janvier 2013 modifiant et complétant la loi N° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi N° 10/002 du 11 Février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 Octobre 2008 relative à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu la Loi N° 16/013 du 15 Juillet 2016 portant statut des Agents de Carrières des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Loi N° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu la Loi N° 07/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi N° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 1^{er} point 42, article 10, littéra r et l'article 108 octies ;

Vu la Loi Organique N° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi Organique N° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;

[Signature]



Vu la Loi Organique N° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance - Loi N° 90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi N°13/009 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance N° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 78/289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des Officiers et Agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun ;

Vu l'Ordonnance N° 22/003 du 07 Janvier 2022 fixant des attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance N° 24/022 du 01 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N° 24/039 du 28 Mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance N° 12/029 du 23 Août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des Régies financières ;

Vu le Décret-Loi N° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°009/VPM/CAB/MIN/ECO.NAT/2023, N°00137/CAB/MINES/01/2023 et N°010/CAB MIN/COM.EXT/2023 du 04 août 2023 portant réglementation de la commercialisation, de l'exportation et nomenclature des produits miniers marchands ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Contrôle économique :** l'ensemble des opérations de vérification du respect de la législation et réglementation économiques en vigueur ;
- **Contrôle de routine :** celui qui s'effectue sur pièce de manière permanente selon les cas ;
- **Surveillance du marché :** opération de suivi de l'évolution des prix des biens et services ;



- **La contre-vérification** : mission de conciliation et de vérification des conclusions de certains rapports de mission de contrôle ;
- **Le contentieux** : est un litige non résolu qui oppose l'équipe en mission de contrôle et l'opérateur économique.

Article 2 : Le présent Arrêté détermine les règles relatives au contrôle en vue de l'exercice légal de l'activité économique ainsi que la protection du pouvoir d'achat du consommateur.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à tous les secteurs de l'Economie Nationale et à toutes les activités de production, de distribution des biens et services réalisées sur le territoire national par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CHAPITRE II : DES SORTES ET MODALITÉS D'EXERCICE DES CONTRÔLES

SECTION 1 : DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

Article 4 : Le contrôle économique est diligenté par le ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions ou par son Délégué.
Il s'exerce sur les activités économiques conformément aux lois et règlements en vigueur, une fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les missions de contrôle sont exclusivement à charge du trésor public.

Article 5 : Le contrôle économique s'effectue selon les étapes ci-après :

1. Désignation, par le ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions, d'une équipe de coordination opérationnelle et technique des missions de contrôle économique ;
2. Retrait auprès de l'équipe de coordination, des ordres de mission dûment signé par l'Autorité Compétente ;
3. Descente sur terrain et analyses des documents ;
4. Dépôt du rapport préliminaire à la Direction de l'Inspection avec copie réservée à la coordination opérationnelle et technique des missions ;
5. Validation du rapport préliminaire par le Directeur-Chef de Service de la Direction de l'Inspection et sa transmission à l'opérateur économique ;
6. Débat contradictoire et rédaction du rapport final et des procès-verbaux ;
7. Dépôt et validation du rapport final par le Directeur-Chef de Service de la Direction de l'Inspection et sa transmission à l'opérateur économique ;
8. Notification des trop-perçus et des amendes transactionnelles par le Directeur-Chef de Service de l'Inspection ;
9. Transmission par la Direction Administrative et Financière de la notification et la note de débit à l'ordonnateur de la DGRAD ;
10. Transmission de la note de débit à l'ordonnateur de la DGRAD ;
11. Établissement de la note de perception par l'ordonnateur de la DGRAD ;
12. Élaboration du rapport de synthèse par la Direction de l'Inspection à transmettre à la hiérarchie.



Article 6 : L'agent en mission de contrôle économique, muni d'un ordre de mission, peut :

1. Demander communication de tout document relatif à l'activité de l'entreprise ou du commerçant concerné, et en obtenir copie ;
2. Recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements nécessaires à l'enquête ;
3. Demander toute justification sur les prix pratiqués et leur structure ;
4. Procéder à des visites d'établissements économiques ;
5. Exiger copie de tout document utile à sa mission ;
6. Solliciter, auprès de la Direction de l'Inspection, la désignation d'un expert en vue d'une expertise contradictoire.

SECTION 2 : DU CONTRÔLE DE ROUTINE

Article 7 : Le contrôle de routine est diligenté par l'Autorité administrative compétente.

Il porte sur la détention des documents commerciaux et le respect, par les opérateurs économiques, de leurs obligations, notamment la transmission des structures de prix, des statistiques de production, d'importation, de vente et de prestation de services.

L'analyse technique des états financiers certifiés ainsi que de la structure des prix sont exclus du champ du contrôle de routine et relève exclusivement du contrôle économique.

Article 8 : Les étapes du contrôle de routine sont :

1. Notification de mission par l'Autorité administrative compétente ;
2. Descente sur terrain et analyse de conformité des éléments transmis ;
3. Élaboration du rapport de contrôle ;
4. Transmission du rapport à la hiérarchie pour suite à donner.

Article 9 : Le contrôle de routine ne peut donner lieu à la constatation de l'infraction de trop-perçu, laquelle ne peut être établie que dans le cadre d'une mission de contrôle économique.

SECTION 3 : DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 10 : La surveillance du marché est organisée périodiquement, et selon les circonstances, par le Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions ou son Délégué.

Elle couvre notamment :

- Le suivi et relevé hebdomadaire des prix à la consommation effectué par les Divisions provinciales et urbaines sur base d'un ordre de service trimestriel dûment signé par le Chef de Division provincial ou urbaine ;
- La vérification conjoncturelle des modalités de fixation des prix en cas de perturbation du marché ;
- L'accompagnement des mesures gouvernementales de stabilisation du marché ;
- Le contrôle du respect des règles d'affichage des prix ;
- Les enquêtes relatives aux constats issus de la surveillance des prix.

Les opérations de surveillance de marché ne donnent lieu à aucun paiement ni à un constat pouvant conduire à sanction, sauf en cas d'obstruction avérée ou de non respect des règles d'affichage des prix.
Tout opérateur économique qui entrave l'accès aux agents mandatés ou refuse de collaborer est passible des sanctions prévues par les textes en la matière.

Article 11 : Les étapes de la surveillance du marché sont :

1. Notification de mission par une note d'instruction du ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions ;
2. Émission de l'ordre de service par l'Autorité compétente ;
3. Collecte régulière ou ponctuelle des données sur les marchés ;
4. Transmission des données aux services techniques pour traitement ;
5. Élaboration du rapport de synthèse ;
6. Transmission des constats à la hiérarchie pour analyse et suite à donner.

SECTION 4 : DE LA CONTRE-VÉRIFICATION

Article 12 : La contre-vérification est décidée par le Ministre ayant l'Économie Nationale dans ses attributions ou son Délégué, notamment en cas de contestation des conclusions d'un rapport définitif de mission de contrôle.

CHAPITRE III : DE LA QUALITE DE L'AGENT EN MISSION

Article 13 : Sont qualifiés pour procéder au contrôle économique, à la surveillance du marché et à la contre-vérification, les Agents et Fonctionnaires du Ministère de l'Économie Nationale, munis d'un ordre de mission dûment signé par le Ministre en charge de l'Économie Nationale ou son Délégué.

Article 14 : Sont qualifiés pour procéder au contrôle de routine les Agents et Fonctionnaires du Ministère de l'Économie Nationale, munis d'un ordre de service dûment signé par l'Autorité Administrative Compétente.

Article 15 : le Ministre en charge de l'Économie Nationale ou son Délégué peut, adjoindre aux agents et cadres désignés pour les missions de contrôle économique, des experts justifiant des compétences avérées, en vue de renforcer l'efficacité technique desdites missions.

Article 16 : Seuls les Agents et Fonctionnaires du Ministère de l'Économie Nationale ayant qualité d'Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte en matière économique sont habilités à signer les procès-verbaux.

CHAPITRE IV : DE LA DELIMITATION DU CHAMP OPERATIONNEL

Article 17 : Le Pouvoir central exerce le contrôle dans les secteurs ci-après :

8



- Les entreprises de production des biens et services ;
- Les sociétés de télécommunication ;
- Les entreprises d'importations ;
- Les Supermarchés ;
- Les sociétés commerciales publiques et privées ;
- Les sociétés immobilières ;
- Les sociétés dont les succursales se trouvent à l'intérieur du pays et ayant leurs sources d'approvisionnements aux postes frontaliers autres que celles de leurs sièges ;
- Les sociétés dont les sièges sont installés à l'intérieur du pays et ayant leurs succursales dans la capitale et dont les sources d'approvisionnements sont autres que celles de leurs sièges ;
- Les services de travaux de génie civil, de bâtiments, les menuiseries à caractère industriel, les garages modernes, les concessionnaires automobiles, les hôtels avec étoile, les restaurants avec fourchettes, les agences de voyage, de douanes et frets et autres) ;
- Le commerce en ligne ;
- Les ONG à caractère économique ;
- Autres services de haut standing.

Sans préjudice des lois et des dispositions particulières, les entreprises minières sont soumises au contrôle économique en ce qui concerne leurs produits vendus localement.

Article 18 : En raison de la spécificité de leurs secteurs et tenant compte de la prise en compte du facteur prix par les textes sectoriels et les autorités de régulation, sont exclus du champ du contrôle de prix :

- Les établissements de crédit ;
- Les sociétés financières émettrices de monnaie électronique
- Les sociétés d'assurance et de courtage ;
- Les services privés de placement du personnel ;
- Les sociétés œuvrant dans les paris sportifs et les jeux de hasard.
- Les sociétés exerçant dans le conseil ou dont la nature de l'activité repose sur une expertise technique ou intellectuelle, impliquant la fixation de prix consensuels arrêtés sur la base d'un contrat de gré à gré avec le client.

Toutefois, les entreprises de ce secteur demeurent soumises au contrôle économique visant à s'assurer du respect des autres obligations prévues par la législation économique en vigueur à savoir : la détention des documents commerciaux, le respect de leurs obligations de transmission des statistiques, la prestation de services et les autres règles en matière de publicité des prix.

Article 19 : Les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées exercent le contrôle dans les secteurs ci-après :

8



(Suite)

- L'Autorité compétente peut adresser tout au plus deux invitations à l'opérateur économique concerné. Elle peut mettre en demeure cet opérateur économique en cas de récidive ;
- A l'expiration du délai de 48 Heures de la mise en demeure, une note de perception est établie pour le paiement d'amende au titre d'entrave volontaire ;
- En dépit du paiement d'amende au titre d'entrave volontaire, l'équipe poursuit sa mission auprès de l'opérateur économique concerné ;
- En cas de persistance de l'entrave volontaire par l'opérateur économique, le dossier est transmis aux instances judiciaires compétentes par voie hiérarchique ;
- En cas de contestation du rapport de mission, un débat contradictoire est organisé sous la supervision de l'Inspecteur-Chef de Corps entre l'équipe en mission et l'opérateur économique concerné. Un Procès-verbal est dressé à cet effet ;
- Lorsque le débat contradictoire est clôturé et que les parties concernées dégagent un consensus, la mission se poursuit conformément à l'Article 8 du présent Arrêté ;
- En cas de non conciliation après le débat contradictoire entre les parties concernées, le dossier est transmis à l'arbitrage du ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- Au cas où l'opérateur économique ne se présente pas au débat contradictoire, le rapport contesté est d'office adopté. Un Procès-verbal de carence est dressé à cet effet, et la procédure d'ordonnancement est enclenchée.

CHAPITRES VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont abrogés toutes les dispositions contraires antérieures au présent Arrêté ainsi que l'Arrêté Ministériel N° 031/CAB/MIN/ECO&COM/2013 du 02 Octobre 2013 portant réglementation du contrôle économique.

Article 27 : Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **14 JUL 2025**

Daniel MUKOKO SAMBA

